



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 28 février 2020

ARRÊTÉ N° 2020 – 328 /SG/DRECV

ordonnant à M. Valère PARIS, pour les installations classées qu'il exploite sur les parcelles cadastrées sous les numéros 123 et 124 section HI, au n° 32 rue des Pêches Cavales à Saint-Gilles-Les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-63/SG/DRECV du 19 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1^{er}), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-62/SG/DRCTCV du 13 janvier 2017 mettant en demeure M. Valère PARIS de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets issus de la déconstruction automobile qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul et suspendant dans l'attente les activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-64/SG/DRECV du 19 janvier 2018 ordonnant à M. Valère PARIS la suppression de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite illégalement sur le territoire de la commune de Saint-Paul et la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-63/SG/DRECV du 19 janvier 2018 ordonnant à M. Valère PARIS le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière au titre du non-respect de la mise en demeure portée par l'arrêté n° 2017-62/SG/DRCTCV du 13 janvier 2017 pour ses installations classées qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 108 944 9669 8 en date du 23 janvier 2018 portant notification à l'exploitant de l'arrêté du 19 janvier 2018 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1399/SG/DRECV du 30 juillet 2018 ordonnant à M. Valère PARIS pour ses installations classées qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-63/SG/DRECV du 19 janvier 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2529/SG/DRECV du 13 décembre 2018 ordonnant à M. Valère PARIS pour ses installations classées qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-63/SG/DRECV du 19 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/71-1130/2020-0126 en date du 23 janvier 2020 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 janvier 2020 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant poursuit illégalement ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 13 janvier 2017 susvisé à la date mentionnée, non-conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 19 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2018-1399/SG/DRECV du 30 juillet 2018 ordonnant à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière pour la période comprise entre le 24 janvier 2018 et le 7 juin 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2018-2529/SG/DRECV du 13 décembre 2018 ordonnant à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière pour la période comprise entre le 8 janvier 2018 et le 1^{er} novembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

Monsieur Valère PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte définie à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur l'installation qu'il exploite sur les parcelles cadastrées sous les numéros 123 et 124 section HI, au n° 32 rue des Pêches Cavales à Saint-Gilles-Les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente-sept mille six cent cinquante euros (37 650 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base des jours ouvrés écoulés depuis le lendemain de la date de la dernière levée de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2018-2529/SG/DRECV du 13 décembre 2018 susvisé, à savoir le 2 novembre 2018 et ce, sur une période d'un an.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 19 janvier 2018 susvisé : 150 euros/jour
- nombre de jours ouvrés du 2 novembre 2018 au 1^{er} novembre 2019 inclus : 251 jours
- **montant de l'astreinte** : 251 × 150 soit **37 650 euros**

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM